

Arrêt

n° 301 556 du 15 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs, 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 août 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et une demande de visa de long séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre sa mère, Madame [D.M.S.], reconnue réfugiée en Belgique.

1.2 Le 27 avril 2023, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 28 avril 2023, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« Considérant que [la partie requérante], née le [...] à Kicukiro-Gatenga, de nationalité rwandaise, a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin de rejoindre sa mère, Madame [M.C.U.], née le [...] à Kicukiro, d'origine rwandaise, reconnue réfugiée en Belgique;

Considérant que la requérante est âgée de plus de 18 ans; qu'en conséquence, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi précitée ; que par conséquent, la demande de visa regroupement familial de [la partie requérante] est rejetée ;

Considérant qu'en vertu du courrier de Madame [E.D.N.] et de Madame [K.M.] avocates, datant du 18 août 2022 il est clairement inscrit que la requérante a introduit une demande de visa humanitaire, que par conséquent la présente demande doit également être examinée sous l'angle humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que [la partie requérante], née le [...] à Kicukiro-Gatenga, de nationalité rwandaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Madame [M.C.U.], née le [...] à Kicukiro, d'origine rwandaise, reconnue réfugiée en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230 108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/V11 et arrêt n°226 827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après [:] CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après [:] Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Madame [U.] regroupante depuis 2017; que la requérante ne prouve pas que Madame [U.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; en effet le dossier contient la preuve d'un virement de 365,8 euros pour toute la période allant d'avril 2017 (date d'arrivée de la regroupante en Belgique) à septembre 2022 (date d'introduction de la demande [visa]) ; que] par conséquent la requérante ne prouve aucunement dépendre financièrement de Madame [U.] regroupante pour pouvoir vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Rwanda; qu'au contraire, il apparait que la requérante peut bénéficier actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa de sa famille élargie à savoir Madame [D.M.]; qu'en outre l'intéressée ne fournit aucune information quant à la situation actuelle de son père biologique Monsieur [S.K.]; que dans ces circonstances, sa situation familiale ne peut être déterminée et appréciée avec précision ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son

développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [U.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH : d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [U.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'unité familiale, et des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, ainsi que du défaut de motivation adéquate et l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la [loi du 15 décembre 1980], la requérante avait expressément invoqué son droit à la vie privée et familiale, faisant état de sa situation familiale au Rwanda et en Belgique incluant notamment les éléments suivants :

- La présence de ses trois frères mineurs, de sa mère et de son beau-père, tous reconnus réfugiés et formant une cellule familiale en Belgique (voyez la preuve de leur statut de réfugié [...]) ;
- Son isolement au Rwanda depuis la fuite de sa mère en 2017 et la seule présence de sa [g]rand-mère restée là-bas, qui n'est pas capable de la prendre en charge au quotidien ;
- L'absence de son père qui ne l'a jamais reconnue ;
- Le maintien des contacts à distance entre la requérante et sa maman (voyez les échanges de messages [...]) ;
- L'aide financière de sa mère qui a toujours envoyé de l'argent à sa fille mais n'a pu le faire à son nom que récemment après avoir obtenu son titre de séjour en 2022 (avant la reconnaissance de son statut de réfugiée, elle effectuait ces virements par l'intermédiaire de connaissances autorisées au séjour, voyez le virement produit [...]) ;

Le courrier d'accompagnement à sa demande était à cet égard étayé comme suit [...] : [...].

[...] Pourtant, la partie adverse se contente, en termes de décision entreprise, de considérer que la requérante n'aurait pas démontré l'existence d'une vie familiale effective avec sa famille en Belgique en ce qu'elle n'aurait pas prouvé de manière suffisante dépendre financièrement de sa mère, être isolée et dans l'incapacité de se prendre en charge personnellement au Rwanda parce qu'elle pourrait bénéficier du soutien de sa [g]rand-mère (Madame [D.M.]). Une telle motivation est manifestement insuffisante, inadéquate et ne prend aucunement en compte l'ensemble des éléments que la requérante avait soumis en termes de demande. Au contraire, comme constaté supra, la requérante a bien expliqué dépendre principalement de sa mère, que ce soit financièrement ou affectivement. Elle avait à cet égard produit un courrier de sa [g]rand-mère [...], qui témoignait de cette dépendance financière et affective ainsi que de l'isolement dans lequel se trouve la requérante au Rwanda : [...]. La directrice d'école de [la partie requérante] avait elle aussi témoigné des conséquences particulièrement négatives qu'ont engendré [sic] la séparation de la famille et la nécessité pour la requérante de continuer à grandir auprès de sa mère et ses frères – rappelons tout de même le jeune âge de [la partie requérante] qui vient seulement d'avoir 22

ans et est séparée de sa mère depuis ses 16 ans (voyez son attestation de scolarité et le témoignage de la directrice [...]) : [...]. La requérante avait également produit de nombreux messages échangés avec sa mère démontrant leur lien étroit et presque quotidien (voyez [...]). Or, ces pièces ne sont aucunement examinées par la partie adverse qui se contente de n'avoir égard qu'aux aspects financiers dans l'évaluation de la dépendance de la requérante à l'égard de sa famille en Belgique, alors qu'il est évident que l'évaluation de l'existence d'un lien familial ne peut s'arrêter uniquement à des considérations financières. La partie adverse se limite ainsi à reprocher à la requérante de n'apporter à l'appui de sa demande qu'un seul virement de la part de sa mère alors qu'elle avait légitimement indiqué qu'avant la reconnaissance de son statut de réfugiée, cette dernière ne pouvait la soutenir à distance que par l'intermédiaire de connaissances et dès lors se trouve dans l'impossibilité de démontrer ce soutien financier, circonstances dont la partie adverse aurait dû être tenu compte, *quod non* en l'espèce. De même, la partie adverse reproche à la requérante de n'apporter aucune information sur son père alors que celle-ci avait justement indiqué ne l'avoir jamais connu et ne pas avoir été reconnue par ce dernier lorsqu'elle est née, ce qui a été confirmé par le témoignage de sa [g]rand-mère, reproduit [...] et dont la partie adverse n'a, à nouveau, pas tenu compte. [...] En outre, le statut de réfugiée de la mère de la requérante et de ses frères impliquait de prendre en compte le principe d' « unité de famille » et la nécessité d'évaluer avec souplesse la demande de visa de la requérante afin de permettre une réunification familiale effective étant donné que la mère de la requérante a été reconnue réfugiée en Belgique dans l'année précédant la demande de visa de la requérante – éléments expressément invoqués en terme de demande comme suit [...] : [...].

Selon ce principe d'unité familiale, les membres de la famille considérés comme « à charge » d'un réfugié reconnu qui ne font pas état d'une crainte propre de persécution, peuvent se voir reconnaître un statut de réfugié « dérivé ». La condition d'être « à charge » du réfugié reconnu signifie, pour le HCR, une dépendance financière directe pour assurer ses besoins essentiels, mais aussi une dépendance affective. En l'occurrence, il ressort incontestablement de la situation de la requérante et des éléments rappelés *supra* que celle-ci est dépendante affectivement et financièrement de sa mère. En considérant que ce n'est pas le cas et en ne tenant pas compte du statut de réfugiée de la famille de la requérante en Belgique, la partie adverse commet à l'évidence une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause.

La conclusion de la partie adverse selon laquelle la requérante pourrait maintenir des contacts à distance avec sa famille et effectuer des visites ponctuelles en Belgique ne peut être considérée comme suffisante au vu des éléments étayés ci-avant – d'autant plus qu'il est évident que ce type de visite (visa C) est systématiquement refusé dans les cas où il existe un risque que la personne concernée se maintienne sur le territoire belge, risque qui sera certainement opposé à la requérante au vu de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires. [...] Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de constater que la partie adverse a méconnu son obligation de motivation formelle, n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances de la cause, n'a aucunement mis en balance les intérêts en présence et a violé l'article 8 de la [CEDH] ainsi que le principe d'unité familiale ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, ainsi que du défaut de motivation adéquate.

Elle fait des considérations théoriques et soutient qu' « [e]n l'espèce, le conseil de la requérante a décrit les raisons qui ont poussé Madame [U.] et sa famille à demander l'asile en Belgique et les risques liés à ces motifs que la requérante encourt dans son pays d'origine : [...]. Toutefois, la partie adverse se contente d'indiquer, en termes de décision, que « *la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH* ». Une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante. Outre qu'elle ne se prononce pas *de facto* sur les explications de la requérante quant à ses craintes, la partie adverse aurait manifestement dû tenir compte du statut de réfugié reconnu du reste de la famille de la requérante, élément essentiel dans l'évaluation du risque d'atteinte à l'article 3 de la [CEDH]. Quand bien même l'on considérerait qu'elle en avait tenu compte, *quod non* manifestement, la

partie adverse se devait, en termes de motivation, d'étayer les raisons pour lesquelles cet élément ne suffit pas pour considérer que la requérante est exposée à des risques pour sa vie et son intégrité physique, tout comme sa mère et ses frères, en restant au Rwanda. [...] Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, en violation de l'article 3 de la [CEDH] et des articles et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie requérante ne critique la décision attaquée qu'en ce qu'elle refuse la demande de visa introduite par la partie requérante sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le motif de la décision attaquée, en ce qu'elle refuse la demande de visa introduite par la partie requérante sur base l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, doit être considéré comme établi.

3.2 Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

3.3.1.1 En termes de note d'observations, et après des considérations théoriques relatives au champ d'application de la CEDH, suivant lesquelles « [s]'agissant de l'article 8 de [la CEDH], il est rappelé que l'article 1^{er} de [la CEDH] prévoit : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. » Dans sa décision *Phil c. Suède*, la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] a rappelé que l'article 8 fait peser sur les États membres une obligation positive d'assurer aux personnes relevant de leur juridiction une protection effective de leur droit au respect de la réputation. Ce n'est donc que combiné avec l'article 1^{er} de la Convention que l'article 8 de ladite Convention peut générer de telles obligations. Dans son arrêt *M.N. c. Belgique*, la Cour ne remet pas du tout en cause ce principe. Elle indique toutefois qu'il ne faut pas confondre les situations où il est question d'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention avec celles qui présentent des éléments d'extranéité et où un lien de rattachement résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante qu'un Etat membre donné avait le devoir de protéger : « À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se

trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017). » Cet enseignement est un rappel plus précis de ce que la Cour EDH avait déjà décidé, dans l'affaire *Abdoul Wahab Khan c. Royaume-Uni* à savoir que dans certaines circonstances limitées, l'article 8 impose à un État membre de permettre à une famille de se réunir. « 27. There is support in the Court's case-law for the proposition that the Contracting State's obligations under Article 8 may, in certain circumstance, require family members to be reunified with their relatives living in that Contracting State. However, that positive obligation rests, in large part, on the fact that one of the family members/applicants is already in the Contracting State and is being prevented from enjoying his or her family life with their relative because that relative has been denied entry to the Contracting State (see, for instance, Abdulaziz, Cabales and Balkandali, cited above). The transposition of that limited Article 8 obligation to Article 3 would, in effect, create an unlimited obligation on Contracting States to allow entry to an individual who might be at real risk of ill-treatment contrary to Article 3, regardless of where in the world that individual might find himself. The same is true for similar risks of detention and trial contrary to Articles 5 and 6 of Convention. » Il en découle que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de [la CEDH], l'étranger qui souhaite rejoindre des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire d'un État membre doit démontrer l'existence d'un lien de rattachement avec ledit État membre résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante (avec lesdits membres de la famille) que cet État avait le devoir de protéger », la partie défenderesse estime que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est irrecevable au motif qu'« [e]n l'espèce, la requérante ne conteste pas qu'elle vit habituellement séparée de sa mère et ses frères et qu'aucune vie commune n'a été établie en Belgique. Sans qu'il soit besoin de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de la demande de visa peuvent ou non démontrer l'existence d'une vie de famille, il suffit de constater que l'ensemble des éléments de la vie familiale invoquée par la partie requérante a été constituée en dehors de la juridiction de l'État belge. En ce sens, [la Cour EDH] relève, dans son arrêt *M.N. et autres*, déjà cité, « que les requérants ne se sont jamais trouvés sur le territoire national de la Belgique et qu'ils ne revendiquent aucune vie familiale ou privée préexistante avec ce pays. » Dans ces circonstances, il ne peut qu'être conclu que la requérante n'invoque ni ne démontre l'existence d'un lien de rattachement entre les éléments de vie privée et familiale allégués et la Belgique. Par conséquent, la partie adverse n'est tenue par aucune obligation positive de protéger la vie familiale alléguée. [...] Ceci vaut quand bien même la décision attaquée fait référence à la disposition conventionnelle. La motivation de la décision attaquée ne change, en effet, rien au fait que la requérante ne peut revendiquer à son bénéfice la protection du droit garanti par l'article 8 de la Convention ».

3.3.1.2 Sur l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà jugé que « l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention. [...] L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition *sine qua non* pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention [...] [...] En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale [...]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné [...]. [...] Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention [...]. [...] Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction [...] » (Cour EDH, 5 mai 2020, *M.N. et autres contre Belgique*, §§ 96, 97, 98, 101 et 102).

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, la Cour EDH développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité ou celui du recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire. La Cour rappelle que la juridiction d'un État peut, en outre, naître des actes

ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens. Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention. En revanche, la Cour EDH rappelle avoir considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (*M.N. et autres contre Belgique*, *op. cit.*, §§ 103 à 108).

Enfin, il importe de souligner que la Cour EDH a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « [à] titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande (déc.)*, n° 31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, n° 26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte (déc.)*, n° 66297/13, 19 septembre 2017) » (*M.N. et autres contre Belgique*, *op. cit.*, § 109).

À ce sujet notamment, dans son arrêt *Mugenzi contre France*, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses enfants, restés au pays d'origine. La Cour a notamment indiqué qu' « elle est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) » (Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi contre France*, § 52).

3.3.1.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH et aux circonstances de l'espèce.

Madame [M.C.U.], la mère de la partie requérante, est une réfugiée reconnue, résidant légalement en Belgique. Ainsi qu'il a été rappelé dans l'arrêt n°183 663 du 10 mars 2017, il résulte de la jurisprudence de la Cour EDH que toute personne qui se trouve sur le territoire d'un État partie à la Convention ressortit à la juridiction de cet État et relève dès lors du champ d'application de la CEDH.

Or, sans préjuger à ce stade de la question de savoir si la partie requérante justifie d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'à l'instar de cette dernière, les membres de la famille de M. Mugenzi, qui résidaient à l'étranger, étaient les seuls véritables destinataires des décisions de refus de visa prises par les autorités françaises.

La partie requérante justifie d'un intérêt à contester devant le Conseil la décision par laquelle l'État belge refuse sa demande de visa humanitaire visant à rejoindre Madame [M.C.U.], sa mère reconnue réfugiée en Belgique. En conséquence, la partie requérante doit avoir la possibilité de faire valoir, dans le cadre du présent recours, un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1.4 Le Conseil rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle vise l'article 8 de la CEDH.

3.3.1.5 Il note en tout état de cause et à titre surabondant, que la partie défenderesse, qui rappelle dans la décision attaquée que le droit au respect de la vie privée et familiale que l'article 8 de la CEDH consacre peut être circonscrit par les États contractants dans les limites fixés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH et que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit de l'article 8, alinéa 2, de la CEDH, semble se rallier à cette thèse étant donné qu'elle motive la décision sur ce point. Ce n'est en effet que dans sa note d'observations qu'elle a invoqué la non-applicabilité de cette disposition car la partie requérante ne relèverait pas de la juridiction de la Belgique et qu'elle a fait valoir que « [c]eci vaut quand bien même la décision attaquée fait référence à la disposition conventionnelle ».

3.3.2.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, *op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2.2 En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'a pas établi de liens supplémentaires avec sa mère, reconnue réfugiée en Belgique. Elle a en effet précisé que « *l'intéressée ne cohabite plus avec Madame [U.] regroupante depuis 2017; que la requérante ne prouve pas que Madame [U.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; en effet le dossier contient la preuve d'un virement de 365,8 euros pour toute la période allant d'avril 2017 (date d'arrivée de la regroupante en Belgique) à septembre 2022 (date d'introduction de la demande [visa]); que] par conséquent la requérante ne prouve aucunement dépendre financièrement de Madame [U.] regroupante pour pouvoir vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Rwanda; qu'au contraire, il apparaît que la requérante peut bénéficier actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa de sa famille élargie à savoir Madame [D.M.]; qu'en outre l'intéressée ne fournit aucune information quant à la situation actuelle de son père biologique Monsieur [S.K.]; que dans ces circonstances, sa situation familiale ne peut être déterminée et appréciée avec précision ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments*

supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [U.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH : d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [U.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler la teneur de sa demande et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ainsi, si la partie requérante fait valoir qu'elle a bien expliqué dans sa demande « dépendre principalement de sa mère, que ce soit financièrement ou affectivement », et avoir déposé à cet égard un courrier de sa grand-mère et de la directrice de son école ainsi que des extraits de conversations avec sa mère, elle ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de « n'avoir égard qu'aux aspects financiers dans l'évaluation de la dépendance de la requérante à l'égard de sa famille en Belgique ». En effet, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas remis en cause les « *liens affectifs normaux* » existant entre la partie requérante et sa mère, mais a raisonnablement estimé que cette dernière n'établissait pas « *l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance* ».

Si la partie requérante prétend en outre que « [l]a partie adverse se limite ainsi à reprocher à la requérante de n'apporter à l'appui de sa demande qu'un seul virement de la part de sa mère alors qu'elle avait légitimement indiqué qu'avant la reconnaissance de son statut de réfugiée, cette dernière ne pouvait la soutenir à distance que par l'intermédiaire de connaissances et dès lors se trouve dans l'impossibilité de démontrer ce soutien financier, circonstances dont la partie adverse aurait dû être tenu compte, *quod non* en l'espèce », le Conseil constate que ce grief n'est pas fondé. En effet, dans sa demande, la partie requérante a uniquement fait valoir que « [Madame U.] tente d'ailleurs de maintenir au mieux cette cellule familiale avec sa fille en gardant des contacts à distance avec elle, voyez leurs échanges en pièce 7 de la présente (les messages sont adressés à « [J.] », surnom de [la partie requérante]) et en l'aidant financièrement. Elle lui a ainsi transféré de l'argent dans le cadre de son inscription scolaire pour son dernier trimestre scolaire, voyez en pièce 8, tandis que les autres trimestres ont été payés via des connaissances de Madame [U.] ». Il en résulte que la partie défenderesse pouvait raisonnablement préciser que « *la requérante ne prouve pas que Madame [U.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; en effet le dossier contient la preuve d'un virement de 365,8 euros pour toute la période allant d'avril 2017 (date d'arrivée de la regroupante en Belgique) à septembre 2022 (date d'introduction de la demande [visa] ; que) par conséquent la requérante ne prouve aucunement dépendre financièrement de Madame [U.] regroupante pour pouvoir vivre dans des conditions décentes* ».

Dès lors, si le Conseil, à l'instar de la partie requérante, reste sans comprendre le motif de la décision attaquée selon lequel « *en outre l'intéressée ne fournit aucune information quant à la situation actuelle de son père biologique Monsieur [S.K.]; que dans ces circonstances, sa situation familiale ne peut être déterminée et appréciée avec précision* », ce motif ne saurait entraîner l'annulation de la décision attaquée. En effet, au terme d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante, la partie défenderesse a valablement estimé que la partie requérante n'établissait pas, en l'état actuel du dossier administratif, l'existence d'une vie familiale entre elle et sa mère, Madame [M.C.U.].

Au vu de ce constat, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle « [s]elon ce principe d'unité familiale, les membres de la famille considérés comme « à charge » d'un réfugié reconnu qui ne font pas état d'une crainte propre de persécution, peuvent se voir reconnaître un statut de réfugié « dérivé ». La condition d'être « à charge » du réfugié reconnu signifie, pour le HCR, une dépendance financière directe pour assurer ses besoins essentiels, mais aussi une dépendance affective. En l'occurrence, il ressort incontestablement de la situation de la requérante et des éléments rappelés *supra* que celle-ci est dépendante affectivement et financièrement de sa mère » (le Conseil souligne).

La partie requérante fait enfin valoir que « [l]a conclusion de la partie adverse selon laquelle la requérante pourrait maintenir des contacts à distance avec sa famille et effectuer des visites ponctuelles en Belgique

ne peut être considérée comme suffisante au vu des éléments étayés ci-avant – d’autant plus qu’il est évident que ce type de visite (visa C) est systématiquement refusé dans les cas où il existe un risque que la personne concernée se maintienne sur le territoire belge, risque qui sera certainement opposé à la requérante au vu de l’introduction de sa demande d’autorisation de séjour pour raisons humanitaires ». À ce sujet, le Conseil souligne qu’en adoptant la décision attaquée et motivant celle-ci par la possibilité de solliciter une demande de visa « *d’un autre type qu’humanitaire* », la partie défenderesse s’est formellement engagée envers la partie requérante à tout le moins à examiner les demandes de visas que, le cas échéant, cette dernière souhaiterait introduire. En application du principe de légitime confiance, la partie défenderesse ne pourra pas arguer de l’existence d’une demande d’autorisation de séjour de longue durée en vue de décliner l’examen d’une demande éventuelle de visa de court séjour.

Partant, la violation alléguée de l’article 8 de la CEDH n’est nullement démontrée en l’espèce.

3.4 Sur la violation alléguée de l’article 3 de la CEDH

3.4.1.1 En termes de note d’observations, la partie défenderesse fait valoir que « [s]’agissant concernant l’article 3 de la CEDH, tel qu’il a été exposé *supra* pour l’article 8 de la CEDH, la requérante ne peut s’en prévaloir n’étant pas sous la juridiction de l’Etat belge, ce qu’elle n’a aucun moment prétendu ni ne prétend en termes de recours. La Cour EDH a décidé dans son arrêt récent *M.N. et autres contre la Belgique* du 5 mai 2020 que des ressortissants syriens, ayant introduit une demande de visa à l’ambassade de Beyrouth, laquelle a été refusée, ne relevaient pas de la juridiction de la Belgique en ces termes : [...] [...] Il n’y a pas lieu de s’écarter de cet enseignement qui s’applique *mutatis mutandis* au cas d’espèce ».

3.4.1.2 Au vu des circonstances de la cause, dès lors que la présente décision fait suite à une demande de visa introduite par la partie requérante en vue de rejoindre sa mère, le Conseil estime qu’il n’y a pas lieu de se départir de ce qu’il a jugé *supra*, au point 3.3.1.3.

3.4.2 S’agissant de la violation alléguée de l’article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante que « Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L’appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l’ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d’exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l’âge, de l’état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006).

La décision attaquée mentionne à ce sujet que « [c]onsidérant qu’à l’appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d’être soumise à une atteinte à l’article 3 de la CEDH; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l’existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu’en conséquence, l’intéressée ne démontre pas *in concreto* l’existence d’un risque d’être soumis à une atteinte à l’article 3 de la CEDH ».

Cette motivation n’est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, contrairement à ce qu’elle allègue dans sa demande, le seul fait que la mère de la partie requérante ait été reconnue réfugiée en Belgique ne démontre pas, *per se*, un risque d’atteinte à l’article 3 de la CEDH dans le chef de la partie requérante.

En l’occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l’article 3 de la CEDH.

3.5 Au vu de l’ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu’elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT